

## **Guide d'agrément des organismes de formation à la formation économique des membres titulaires du Comité d'Entreprise (CE)**

### **L'AGREMENT A LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CE**

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites du congé de formation économique et sociale (l'article L. 3142-13 du code du Travail), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, soit sur une liste arrêtée par le ministre du travail (Article L 2325-44 du Code du travail).

Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

La [demande d'agrément](#) est instruite par la DIRECCTE qui sollicite l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi de la Formation Professionnelle (CCREFP). La décision est prise par le Préfet de région (Article R 2325-8 du Code du travail).

Les organismes de formation doivent fournir à l'appui de leur demande une description précise des programmes de formation qu'ils entendent proposer. Les stages dont il s'agit doivent permettre aux membres des Comités d'Entreprise à mieux appréhender les données significatives de l'entreprise.

Le contenu de la formation doit intégrer les éléments suivants :

- les différentes formes juridiques de l'entreprise ; les restructurations : fusion, scissions, prise de participation ;
- les mécanismes de base de la comptabilité : bilan ...
- les notions de base de l'analyse financière : stock, investissements, emprunts ...
- éventuellement les procédures de règlement des entreprises en difficultés ...

Les organismes devront pouvoir justifier de leur aptitude à organiser les stages prévus, et ceci en apportant la preuve d'une expérience suffisamment confirmée dans le domaine économique.

Dans le cas où l'organisme cesse de répondre aux qualifications qui lui ont permis d'acquérir l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, par décision du Préfet de Région. L'organisme est mis à même, par l'administration, de faire connaître ses observations sur l'éventuel retrait d'agrément.

**Références : Circulaire n°12 du 27 septembre 1983**